

ARRÊTÉ N° P2026-08

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS et de signature à Monsieur Xavier MAROT, 1^{er} adjoint au maire pour trois délégations : affaires scolaires & périscolaires – animations fêtes & cérémonies – service technique

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23

Vu la loi « engagement et proximité » et en particulier son article 30,

Vu la délibération n°D07-2026 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs,

Vu le procès-verbal de l'élection maire et des conseillers municipaux avec l'élection de Monsieur Xavier MAROT,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire, et à deux le nombre de conseillers délégués et la proclamation des membres du conseil municipal en date du 21 mars 2026 transmis au contrôle de légalité et affichée en mairie,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 procédant à l'élection des adjoints et à la nomination de Monsieur Xavier MAROT, en qualité de 1er adjoint,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou, en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne administration des affaires communales, de confier à Monsieur Xavier MAROT une délégation de fonctions et de signature dans les affaires scolaires-périscolaires, les animations - fêtes & cérémonies, ainsi qu'une délégation pour la gestion du service technique,

Considérant que si l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal, il a été supprimé par l'article 30 de la loi Engagement et proximité (disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation). Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut ainsi choisir d'avoir des adjoints avec des délégations et des conseillers délégués. Considérant que l'article L 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24, II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

Considérant que les conseillers désignés assurent en lieu et place et concurremment avec madame le maire les fonctions déléguées ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation et n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti).

Considérant que la présente délégation est consentie par le maire, Marie FLIS, sous sa responsabilité, sous réserve de la surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de toutes décisions

Première délégation du maire : affaires scolaires et périscolaires

Vu le code du CGCT et en particulier L 2321-1 qui dispose que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi ». Or, la création d'une cantine scolaire n'est pas obligatoire ni le service de la garderie, et la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Vu l'article R.531-52 du code de l'éducation relatif à la fixation des tarifs d'accès à la restauration scolaire qui stipule que la tarification constitue une compétence exclusive des collectivités territoriales gestionnaires du service de restauration et que toute modulation tarifaire doit être en rapport avec l'objet du service public en cause (CE 23/10/2009 FCPE commune de Oullins).

Vu la délibération n° 20-2012 en date du 29 mai 2012 instituant au sein de la commune d'Orvilliers un service périscolaire,

Vu la délibération n° 51-2023 en date du 8 décembre 2023 relative aux capacités d'accueil des services périscolaires

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Xavier MAROT, 1er adjoint au maire, est délégué aux affaires scolaires et périscolaires et assurera en lieu et place et concurremment avec madame le maire, Marie FLIS la bonne gestion de la restauration scolaire et de la garderie qui font l'objet de règlements périscolaires actualisés chaque année. Il assurera en lieu et place la représentation de madame le maire, aux conseils d'école, et toute instance se rapportant aux affaires scolaires et périscolaires, la bonne application des règlements périscolaires, les liens avec l'école, les besoins techniques pour le bon fonctionnement de l'école. Il pourra prendre en charge l'étude de la tarification. Il sera force de proposition pour optimiser, le cas échéant, tous supports logiciels permettant la réservation, le recouvrement des sommes dues par les familles pour accès aux services périscolaires de la commune.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Xavier MAROT, 1er adjoint au maire, l'effet de signer tous documents, courriers et autorisations sur nécessités des services périscolaires pour assurer toute commande alimentaire et/ou petits matériels nécessaires au bon fonctionnement des services scolaires et périscolaires, sous réserve des crédits autorisés par le budget de la commune adopté dans l'exercice de l'année civile, hors contrats de service, hors marchés publics, hors investissements.

Deuxième délégation du maire : fêtes & cérémonies-animation

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Xavier MAROT, 1er adjoint au maire, est délégué, concurremment avec madame le maire, Marie FLIS dans le cadre de la gestion des fêtes et cérémonies, et toutes animations proposées aux administrés, ainsi que l'organisation matérielle pour lequel il pourra solliciter les agents de la commune, avec accord de madame le maire, qui reste chef de l'administration communale et du personnel, et en particulier :

- Cérémonies officielles
- Fête nationale
- Sortie des aînés
- Organisation d'animations communales et manifestations

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Xavier MAROT, 1er adjoint à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations nécessaires à la bonne organisation de cette délégation dans le respect des crédits budgétaires en cours d'exercice attribués pour les affaires susnommées.



Troisième délégation du maire : service technique

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Xavier MAROT, est délégué dans le cadre des besoins et moyens techniques de la commune, et assurera en lieu et place et concurremment avec madame Marie FLIS, maire d'Orvilliers, les affaires relatives au service technique de la commune et en particulier, la gestion et la direction des missions dévolues aux agents techniques, la planification, liées aux obligations des agents du service technique qui sont en charge de :

- entretien des espaces verts
- entretien des bâtiments et des voiries
- entretien des véhicules
- travaux de réparation et entretien des bâtiments et voiries
- courses
- distribution de flyers, et journaux municipaux

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Xavier MAROT, 1^{er} adjoint à l'effet de signer tous les documents, commandes, courriers et autorisations nécessaires à la bonne organisation de cette délégation dans le respect des crédits budgétaires en cours d'exercice attribués pour les affaires susnommées, hors investissements, marchés publics et hors contrats de service.

RAPPEL DES OBLIGATIONS A TOUS LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Toute signature accordée sera suivie de la mention obligatoire « pour le maire, et par délégation » nom et prénom de la personne en charge de la délégation concernée. Madame le maire, Marie Flis, délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de tous actes signés et décisions prises pour la représenter, sans engagement financier pour la commune.

Le présent arrêté n° 2026-08 sera inscrit au registre des actes de la mairie, avec estampille du contrôle de légalité daté, et publication avec date d'effet au jour de sa publication.

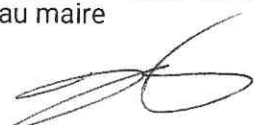

L'article 2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la durée de publicité des actes publiés sous forme électronique ne peut être inférieure à deux mois.

Ampliation :

- Au contrôle de légalité Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
- Au comptable public, en trésorerie de Mantes-la-Jolie.
- A l'intéressé pour signature et acceptation de l'acte

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Orvilliers, le 2/04/26

<p>Le 1^{er} adjoint au maire</p>  <p>Xavier MAROT</p>	<p>Le maire</p>  <p>Marie FLIS</p>
---	---

Affichage le

Publication sur site

